



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RELAIS SPA VAL D'EUROPE**

1 rue des Grands Prés  
77 700 Chessy

Référence : E/25- 0 819  
Code AIOT : 0006514010

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement RELAIS SPA VAL D'EUROPE implanté 1, rue des Grands Prés, 77 700 Chessy. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RELAIS SPA VAL D'EUROPE
- 1, rue des Grands Prés 77 700 Chessy
- Code AIOT : 0006514010
- Régime : Déclaration avec contrôle (à régulariser)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RELAIS SPA VAL D'EUROPE est autorisée à exploiter un groupe de production à condensation par air au sein du site de Chessy par le récépissé de déclaration n°16063 du 29 janvier 2010, au titre de la rubrique 2920-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la modification de la nomenclature par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, cette rubrique a été supprimée. Dès lors, le site ne relevait plus de la réglementation des ICPE.

La société RELAIS SPA VAL D'EUROPE poursuit par ailleurs l'exploitation de l'hôtel, du restaurant et du spa.

L'objet de l'inspection a consisté à vérifier le classement des activités de l'établissement, en particulier au titre des rubriques n° 1185 (Gaz à effet de serre), n°2220 (Préparation de produits alimentaires d'origine végétale), n°2221 (Préparation de produits alimentaires d'origine animale), n°2910 (Combustion), n° 4510 (Produits dangereux pour l'environnement aquatique) et n°4734 (Produits pétroliers spécifiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Rubrique 2910	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle périodique Rubrique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I point 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1185	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
2	Rubrique 2220	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
3	Rubrique 2221	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
5	Rubrique 4510	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
6	Rubrique 4734	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
8	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
9	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
10	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments recueillis lors de l'inspection permettent de statuer sur le classement du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit régulariser sa situation en procédant à la déclaration du site au titre de la rubrique n°2910 (Combustion).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement
<b>Constats :</b> L'établissement est équipé de deux groupes froids : - pour le spa, un appareil ayant une capacité unitaire de 22 kg de fluide R410A ; - pour l'hôtel, un appareil ayant une capacité unitaire de 90 kg de fluide R410A.  La quantité cumulée de fluides frigorigènes fluorés présente est de 112 kg.  Les installations ne relèvent donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 1185.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Rubrique 2220

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j
<b>Constats :</b> Le restaurant de l'établissement propose 3 repas par jour aux clients de l'hôtel et aux personnes extérieures, 365 jours par an.  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité de produits d'origine végétale entrant était inférieure à 2 t/j.  Les installations ne relèvent donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2220.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Rubrique 2221

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité de produits d'origine animale entrant était inférieure à 500 kg/j.  Les installations ne relèvent donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2221.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 4 : Rubrique 2910

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW  B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW
<b>Constats :</b> Le site est équipé de plusieurs appareils de combustion : - un groupe électrogène de secours pour le système de désenfumage, d'une puissance unitaire de 132 kW ; - 4 chaudières à gaz pour la production d'eau chaude sanitaire, d'une puissance unitaire de 150 kW ; - 3 chaudières à gaz pour le spa, d'une puissance unitaire de 403 kW.  La puissance thermique cumulée est de 1,941 MW.  Les installations de combustion relèvent donc de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2910, sous le régime de la déclaration.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son établissement en effectuant une <b>déclaration initiale</b> au titre de la rubrique n° 2910-A-2, directement en ligne via le site internet : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 5 : Rubrique 4510

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t
<b>Constats :</b> L'établissement propose un spa à ses clients. Pour son entretien, l'établissement stocke des produits chlorés et des acides sous forme de bidons de 25 kg.  Lors de l'inspection, la quantité de produits stockés était de 425 kg : - 5 bidons de 25 kg de produits chlorés, - 4 bidons de 25 kg d'acide.  L'exploitant indique que la quantité maximale stockée de chaque produit est de 16 bidons de 25 kg.  Les installations de stockage ne relèvent donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 4510.  Les bidons de produits chlorés sont stockés sur des rétentions de volume suffisant. Le jour de l'inspection, les bidons d'acide n'étaient pas stockés sur rétention. En attendant la réparation de cette dernière, l'exploitant les stocke sur une palette dans un autre local pourvu d'un sol étanche.  Il est rappelé à l'exploitant que les bidons de produits dangereux doivent toujours être stockés sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Rubrique 4734

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

<p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le fioul domestique servant au groupe électrogène est stocké dans une cuve d'un volume de 500 L, installée sur rétention.</p> <p>Lors de l'inspection, la cuve est remplie à moitié. L'exploitant indique que le fioul a uniquement été consommé pour les tests de fonctionnement du groupe électrogène, et que la cuve n'a jamais été réapprovisionnée depuis l'ouverture de l'hôtel en 2010.</p> <p>Cette installation ne relève donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 4734.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7: Contrôle périodique Rubrique 2910**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-58</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article <u>L. 512-10</u> fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article <u>R. 512-59-1</u>.</p> <p>Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.</p> <p>Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux <u>articles L. 512-9 et L. 512-12</u>, ainsi qu'aux articles <u>R. 512-52 et R. 512-53</u>.</p> <p>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en procédant à la déclaration initiale de son site au titre de la rubrique 2910-A-2, et de fait au premier contrôle périodique des installations de combustion.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit faire procéder au premier contrôle périodique de l'installation de combustion du site par un organisme agréé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 21 mars 2025 les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés pour l'entretien de la piscine : chloriliquide et pH-Minus liquide.  Ces fiches ont été rédigées en français, mises à jour respectivement le 12 septembre 2022 et le 21 octobre 2022, et comportent l'ensemble des rubriques requises par le règlement REACH.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Accès des travailleurs à l'information**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 35
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, les informations relatives aux risques inhérents aux produits chimiques étaient affichées en français à l'entrée du local, et les mentions de dangers rappelées sur les bidons.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Fiches de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Connaissance des produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que les risques inhérents à l'utilisation des produits chimiques sont affichés à l'entrée du local de stockage et sur les bidons. Les bidons sont placés dans un local spécifique d'accès limité.  D'après l'exploitant, ce local est fermé à clé en permanence et uniquement accessible par le personnel chargé de la maintenance des installations techniques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite